



COMMUNE DE CRESSIER/NE

# Règlement des drainages

du 24 avril 2008

Le Conseil général de Cressier,  
Vu la loi sur les améliorations structurelles dans l'agriculture du 10 novembre 1999;  
Vu la loi sur les communes du 21 décembre 1964;  
Vu le plan d'aménagement communal du 15 mai 2002;  
Vu le règlement des drainages du 1<sup>er</sup> janvier 1978;  
Vu le rapport du Conseil communal du 10 avril 2008,  
Sur proposition du Conseil communal;

**a r r ê t e :**

Article premier Le présent règlement s'applique aux terrains assainis par un réseau de drainages, situés:

a) en zone agricole, telle qu'elle est définie par le plan d'aménagement communal en vigueur

b) en zone constructible du plan d'aménagement communal et toujours voués à l'agriculture. Ces terrains sont exclus du règlement dès l'instant où un projet conforme à leur affectation se réalise.

En cas d'extension du réseau, les terrains concernés par les travaux sont automatiquement soumis au règlement, dès l'instant où l'ouvrage est repris par la commune.

Article 2 Le Conseil communal, d'entente avec l'Office cantonal des améliorations foncières, est chargé de la surveillance générale du réseau des drainages ainsi que de tous travaux d'entretiens et de réparations.

Article 3 Le propriétaire qui constate des défauts dans le réseau de drainages, prévient par écrit le Conseil communal.

Article 4 Le Conseil communal, d'entente avec l'Office cantonal des améliorations foncières, examine sur place toutes réclamations et ordonne les travaux nécessaires. Le propriétaire et l'exploitant concernés sont convoqués pour participer à la reconnaissance des lieux.

Article 5 Le Conseil communal veille à ce que chaque drain soit curé au moins une fois tous les 5 ans.

Article 6 Les travaux d'entretien de drainage sont payés par **une réserve d'entretien des drainages** mise à la disposition du Conseil communal et alimentée de la manière suivante:

a) Dans le périmètre des terrains nouvellement drainés en 2002-2003 (Terrains situés entre la route « En Bas-le-Port » en ouest, la Vieille Thielle au sud, la commune du Landeron en est et l'autoroute au nord) :

- 1) par une contribution annuelle des propriétaires de Fr. 90.-- par hectare. La contribution minimum est de Fr. 15.--.
- 2) par une contribution de Fr. 45.-- par hectare de la Commune pour toute surface du territoire communal (nouveaux drainages).

b) Pour tous les autres terrains drainés mais non touchés par les travaux 2002-2003:

- 1) par une contribution annuelle des propriétaires de Fr. 60.-- par hectare drainé. La contribution minimum est de Fr. 10.--.
- 2) par une contribution de Fr. 30.-- par hectare de la Commune pour toute surface drainée du territoire communal (anciens drainages).

Dans le périmètre non touché par les nouveaux drainages, la surface effectivement drainée servira de base à la facturation, alors que dans le périmètre nouvellement drainé, toute la surface des parcelles sera prise en considération. Les surfaces de chaque propriétaire sont définies sur un plan établi par l'Office cantonal des améliorations foncières et approuvées par le Conseil communal.

Article 7 Si le montant des contributions prévues à l'article 6 devait ne plus couvrir les charges d'entretien des drainages, le Conseil communal est compétent pour en adapter le montant ceci en garantissant les principes d'équivalence et de couverture des charges.

Article 8 Le coût **des travaux d'extension du réseau** (assainissement de terres qui n'ont jamais été drainées) est subventionné selon le tableau suivant:

Jusqu'à	Fr.		Fr.		15%	de subvention
de	Fr. 5'001.-	à	Fr. 5'000.-	Fr.	775.-	"
de	6'001.-	à	6'000.-	Fr.	800.-	"
de	7'001.-	à	7'000.-		820.-	"
de	8'001.-	à	8'000.-		840.-	"
de	9'001.-	à	9'000.-		860.-	"
de	10'001.-	à	10'000.-		875.-	"
de	11'001.-	à	11'000.-		890.-	"
de	12'001.-	à	12'000.-		905.-	"
de	13'001.-	à	13'000.-		920.-	"
de	14'001.-	à	14'000.-		935.-	"
de	15'001.-	à	15'000.-		950.-	"
			16'000.-			"

Pour chaque tranche de Fr. 1'000.- supplémentaires, Fr. 10.- de subvention en plus.

Article 9 Il est interdit de:

- a) planter des arbres ou arbustes à moins de 10 m d'un drain. Les arbres existants qui pourraient nuire au bon fonctionnement du drainage seront abattus.
- b) cultiver des plantes risquant d'obstruer les drains par leurs racines telles que le roseau de chine, etc.
- c) raccorder une canalisation d'eaux usées au réseau des drainages.
- d) raccorder un drain sur un collecteur d'eaux usées.

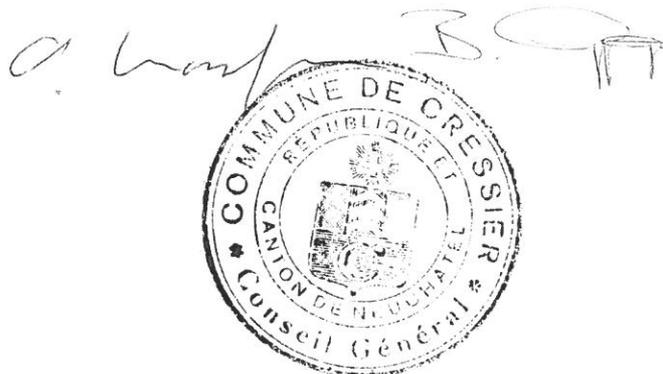
Article 10 Les particuliers ou les entreprises distributrices de services publics (eau potable, égout, gaz, télécommunications, etc.) qui veulent procéder à des fouilles pour la construction d'un bâtiment ou la pose d'une conduite, doivent

aviser par écrit le Conseil communal. Le projet doit prévoir que l'écoulement des drains est assuré.

- Article 11 Les travaux de réfection occasionnés par la faute d'un propriétaire, d'un exploitant ou d'une entreprise ainsi que par le non-respect des articles 7 et 8 sont exécutés à ses frais.
- Article 12 Sur le secteur nouvellement drainé (2002-2003), la commune du Landeron perçoit la contribution sur l'ensemble du secteur, y compris, au même tarif qu'à l'article 6, lettre a), sur les terrains situés sur la commune de Cressier. Elle en assume l'entretien et l'exploitation. La part communale de la Commune de Cressier sera versée au Landeron. Une participation annuelle aux frais de facturation sera demandée à la Commune de Cressier. Ce montant sera arrêté d'entente entre les Conseils communaux des deux communes.
- Article 13 Les décisions du Conseil communal rendues en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif, en application de la loi sur la procédure et la juridiction administrative.
- Article 14 **Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende allant jusqu'à Fr. 10'000.-** (cf. art. 1<sup>er</sup> ch. 2 et 3 du Code pénal neuchâtois, du 20 novembre 1940 (RSN 312.0 ))
- Article 15 Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2008.
- Il remplace et abroge celui du 1<sup>er</sup> janvier 1978 ainsi que toutes dispositions contraires.
- Article 16 Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera soumis à la sanction de Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Cressier, le 24 avril 2008.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL  
Le président: La secrétaire:





## LE CONSEIL D'ÉTAT

DE LA RÉPUBLIQUE ET  
CANTON DE NEUCHÂTEL

vu une lettre du 16 juin 2008 par laquelle le Conseil communal de Cressier demande la sanction du règlement des drainages adopté par le Conseil général dans sa séance du 24 avril 2008;

vu le règlement dont il s'agit, ainsi que le rapport du Conseil communal au Conseil général, du 10 avril 2008;

vu la loi sur les communes;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances,

arrête:

**Article unique** Est sanctionné le règlement des drainages, en 16 articles, adopté par le Conseil général de Cressier dans sa séance du 24 avril 2008.

Neuchâtel, le 2 juillet 2008

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
R. DEBÉLY

*Le chancelier,*  
J.-M. REBER

